Image not found or type unknown

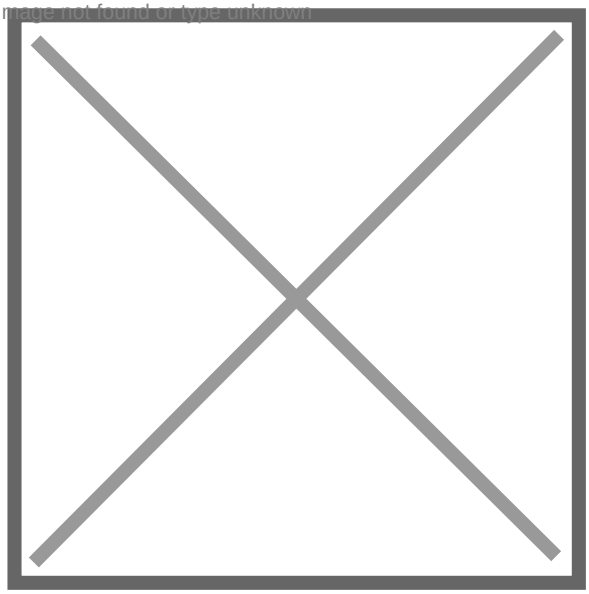

Mise a pied sans avertissement

Par **jezabel63**, le **01/08/2011** à **16:23**

Bonjour,
mon ami travail dans un bar depuis plus de 6 mois et récemment, il a eu 2 trous de caisse (30 euros chacun) en 2 semaine. Son patron en a marre de mettre des avertissements (beaucoup de ses collegues font SOUVENT des erreurs de caisse) et a donc décidé de faire payer mon ami plus cher...une mise à pied de 3 jours (a titre d'exemple) est ce légal? ne faut il pas d'avertissement prealable, ou au moins une convocation à un entretien??
Merci de vos reponses!
bonne journée.

Par **pat76**, le **01/08/2011** à **17:13**

Bonjour

Article 1332-1 du Code du Travail:

Aucune sanction ne peut être prise à l'encontre d'un salarié sans que celui-ci en soit informé, dans le même temps et par écrit, des griefs retenus contre lui.

Article 1332-2 du Code du Travail:

Lorsque l'employeur envisage de prendre une sanction, il convoque le salarié en lui précisant, l'objet de la convocation, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature n'ayant pas d'incidence immédiate ou non, sur la présence dans l'entreprise,

la fonction, la carrière et la rémun&ration de l'intéressé.

Lors de son audition, le salarié peut se faire assister par une persoone de son choix appartenant au personnel de l'entreprise.

Au cours de l'entretien, l'employeur indique le motif de la santion envisagée et recueille les explications du salarié.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus d'un mois après le jour fixé pour l'entretien. Elle est motivée et notifiée à l'interessé.

L'employeur devra soit envoyer la convocation à l'entretien préalable par courrier recommandé avec avis de réception, soit la remettre au salarié en main propre contre décharge.

Le jour de l'entretien préalable ne pourra pas intervenir moins de 5 jours ouvrables après la réception par le salarié, de la convocation.

Si la procédure n'est pas respectée, la sanction pourra être contestée devant le Conseil des Prud'hommes. Elle pourra l'être également, même si la procédure de la convocation à l'entretien préalable a été respectée.

Par **jezabel63**, le **01/08/2011** à **19:16**

merci pour la rapidité de votre reponse, vous confirmez mes idées.

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés